



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projet – « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs» / Soutien et accompagnement des PME

1. Objet de l'appel à projets

1.1 Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (OS) 1.3. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

« Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC en renforçant la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs. »

Dans ce cadre, la Région de Bruxelles-Capitale mobilise le FEDER pour apporter un soutien à l'économie bruxelloise dans des domaines porteurs, soit en termes de volumes d'activité et d'emploi, en termes d'évolution et d'opportunités pour les travailleurs de la Région, soit encore en termes de transition économique, de choix stratégiques pour Bruxelles et d'évolution de sa démographie. L'objectif est d'anticiper et d'accompagner le développement et les transformations des secteurs d'activités porteurs pour l'économie bruxelloise, afin de favoriser la création d'emplois des bruxellois.

Autres politiques régionales

Shifting Economy, la stratégie régionale de transition économique, vise à la transformation de l'économie bruxelloise pour qu'elle soit décarbonée, régénérative, circulaire, sociale, démocratique, digitale et qu'elle contribue à la mise à l'emploi des Bruxellois, en alignant, d'ici à 2030, les politiques économiques sur les objectifs climatiques, environnementaux et sociaux, et en réorientant progressivement les soutiens économiques régionaux vers les entreprises s'inscrivant dans une démarche d'exemplarité sociale et/ou environnementale.

Le Small Business Act prévoit un ensemble de mesures de soutien aux PME à toutes les phases de leur existence et l'esprit d'entreprendre.

La Stratégie GO4Brussels 2030 vise à diriger l'ensemble du soutien économique régional aux entreprises vers le renforcement des modèles socialement et écologiquement durables, notamment à travers la décarbonation de l'ensemble des secteurs, le développement de l'économie circulaire la digitalisation de l'économie et le développement des zones stratégiques en appui aux politiques économiques, en pointant les secteurs prioritaires pour la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2 Objet et actions de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne l'Objectif Spécifique (OS) 1.3 du Programme FEDER 2021-2027, « *Renforcement de la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, par des investissements productifs* ». Cet objectif a pour but d'anticiper et d'accompagner le développement et les transformations des secteurs d'activités porteurs pour l'économie bruxelloise. Les investissements des projets sélectionnés à l'issue du présent appel prendront donc la forme d'actions permettant de stimuler et dynamiser la création d'entreprises, d'investir dans les PME afin de faciliter leur croissance (en lien avec le développement de l'emploi) sur le territoire urbain ou encore de favoriser leur transition écologique.

Plus particulièrement, l'objet du présent appel à projets porte sur le type d'action 1 de l'Objectif Spécifique repris ci-dessus, soit sur **l'accompagnement des PME**.

Les subventions accordées au titre de l'OS1.3 (type d'action 1) visent dès lors à soutenir des opérations d'accompagnement des PME répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

A. les opérations doivent s'articuler (et produire des résultats mesurables en relation) avec au moins un des objectifs suivants :

- favoriser la création de PME ;
- favoriser la transition écologique de PME ;
- favoriser l'augmentation de l'emploi au sein de PME.

B. Dans une optique de concentration des ressources et en lien avec les domaines porteurs pour la Région, les opérations se rapporteront directement au développement d'un (ou plusieurs) des secteurs, d'une (ou plusieurs) des filières ou des démarches suivants :

- filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) ;
- écosystème numérique et digital ;
- écosystème santé ;
- économie sociale (entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale) ;
- HORECA, agriculture urbaine et circuits courts ;
- commerce, artisanat et industrie urbaine ;
- média, culture, tourisme de loisir et d'affaires (MICE) ;
- soutien à la mobilité et à logistique urbaine durable.

Afin d'orienter la sélection des projets pour cet OS autour des besoins concrets en termes d'opération, une guidance fournie par la direction FEDER décrit pour chacune de ces filières ou démarches, leur

situation en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les failles de marché et besoins de financement, pour mettre en évidence les investissements utiles ou nécessaires, qui serviront de référence pour les opérateurs candidats et permettront de guider la sélection des projets.

1.3 Groupe cible et bénéficiaires de l'appel à projets

Les **Petites et Moyennes Entreprises (PME)** sont considérées comme le groupe cible principal de l'appel à projet et donc, les **bénéficiaires finaux** des opérations, et toute opération de l'OS1.3. doit dès lors leur bénéficier.

Les « petites et moyennes entreprises »¹ (PME) sont définies dans le cadre du présent appel à projet comme étant *toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique*. Ces entreprises doivent :

- occuper moins de 250 personnes ;
- présenter :
 - soit un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;
 - soit un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros.

Il devra ressortir du dossier de candidature que les bénéficiaires finaux du projet sont bien les PME telles que définies ci-dessus. Si des opérateurs économiques soutenus répondent à cette définition et sont organisées sous la forme d'ASBL, le projet devra bien veiller à distinguer les résultats en leur faveur et en la faveur de PME organisées dans d'autres formes (cf. définitions des indicateurs).

Les **opérateurs** chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des PME en tant que bénéficiaires finaux, sont :

- Les administrations publiques régionales et locales ;
- Les services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics, dans leurs activités de soutien aux PME ;
- Les universités et hautes-écoles ;
- Les centres de recherche ;
- Les ASBL ;
- Les PME ;

situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Des PME elles-mêmes peuvent porter individuellement des projets, à la condition (outre celle du respect des règles en matière d'aides d'Etat) qu'elles mettent en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également (avec un impact en termes d'emploi, durabilité ou création d'autres PME) à plusieurs (autres) PME.

¹ La Commission européenne a défini la notion de « Petites et Moyennes Entreprises » dans la recommandation 2003/361/CE afin de déterminer les entreprises ayant droit aux mesures de soutien.

1.4 Résultats attendus

Le projet sélectionné doit impérativement contribuer à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes par les projets d'accompagnement de l'O.S. 1.3. à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

- Indicateurs de réalisation:

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) ²	Entreprises	7	68
RCO04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises	7	68
RCO05	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprises	2	23
RCOB01	PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien	ASBL	3	34

- Indicateurs de résultats :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base	Valeur cible (2029)
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels	0	136
RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	15

Dans le dossier de candidature, les porteurs de projet devront spécifier les indicateurs auxquels leur projet participe (lesquels) et les valeurs qu'ils atteindront (combien). Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au **31 décembre 2029**. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect. Le porteur de projet devra donc démontrer dans sa candidature comment et quand il compte atteindre les résultats/indicateurs promis. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives probantes.

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

² « L'intitulé de cet indicateur couvre d'autres objectifs spécifiques que le 1.3. visé dans le présent appel à projets. Le soutien aux entreprises prévu pour cet appel est en revanche orienté vers les entreprises organisée sous la forme de PME ».

1.5 Modalités de financement

Financement du projet

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à **500.000 €** de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire compris) pour l'ensemble du projet. Dans le cas d'un projet avec plusieurs partenaires qui sollicitent un financement, le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) est fixé à **200.000 € par partenaire**.

Le budget total disponible pour cet appel à projet (montant total des subventions FEDER+RBC) est de 6.679.415,08€ (couvrant 95% des dépenses éligibles).

Un complément **de 351.548,16 €** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public au minimum de 5 % des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Les dépenses publiques concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Relevons que ce cofinancement peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part. Seuls des cofinancements d'origine « nationale » (belge) peuvent être apportés. Les actions pour lesquelles un financement FEDER est sollicité, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne**.

Dépenses éligibles

Afin d'être éligibles, les dépenses doivent être directement liées à la réalisation du projet tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et être prévues dans la convention du projet. Pour être éligibles, toutes les dépenses doivent notamment :

- Être nécessaires à la réalisation du projet tel que défini dans la convention ;
- Être supportées définitivement par le bénéficiaire ;
- Porter sur des prestations réelles ;
- Être raisonnables, justifiées ;
- Être appuyées par des reçus, des factures acquittées ou des documents comptables de valeur probante équivalente ;
- Respecter les règles de passation et d'exécution des marchés publics le cas échéant ;
- Respecter les règles prescrites en matière d'aides d'état.

Dans le cas de cofinancements, les dépenses ne peuvent être éligibles que dans la mesure où elles font l'objet d'un **financement public**. Les dépenses présentées ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'un **double subventionnement**.

Les dépenses relatives au projet seront éligibles si elles ont été réellement engagées et payées par le **bénéficiaire** entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre et tous les paiements y afférents doivent être effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante doit être versée aux bénéficiaires** au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dans le cadre du présent appel à projets, les opérateurs pourront justifier leurs dépenses sur base d'une des deux options de justification des dépenses suivantes :

1. Justification des **frais de personnel directs éligibles** du projet sur base de **barèmes standards**. Ces frais de personnel sont augmentés d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre l'ensemble des **coûts éligibles restants**. Aucun autre frais n'est accepté ;
2. Justification sur base de **frais réels** des **frais de fonctionnement directs** (hors frais de personnel). Ces frais directs sont ensuite augmentés :
 - a. Soit d'un **taux forfaitaire de 7%**, couvrant les frais indirects du projets, plus spécifiquement les **frais de personnel** permettant la mise en œuvre et la coordination du projet. Ce taux forfaitaire est appliqué aux frais directs justifiés sur base de frais réels qui concernent des **marchés publics supérieurs** aux seuils applicables aux marchés publics européens³, ou ;
 - b. Soit d'un **taux forfaitaire de 20%**, couvrant les frais de **personnel** du projet. Ce taux forfaitaire est appliqué aux frais directs justifiés sur base de frais réels qui concernent des **marchés publics inférieurs** aux seuils applicables aux marchés publics européens⁴.

Seuls les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects sont donc inéligibles.

Les options de justification des dépenses ne pourront **pas être combinées**. Les opérateurs devront donc choisir une des options de justification des dépenses susmentionnées.

³ Voir article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil.

⁴ Voir article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil.

La même option de justification des dépenses est à utiliser pour la justification du subside FEDER+RBC ainsi que pour la justification des cofinancements publics (voir le point « Financement du projet » ci-dessous).

L'option de justification des frais de personnel augmentés d'un taux forfaitaire de 40% est expliquée plus en détail dans l'annexe 1.

2. Aides d'état

Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux projets qui sont de nature économique. Cela signifie que dans ce cas, le soutien public doit être limité et conditionné. Un projet est de nature économique s'il implique une aide à des entreprises. Les entreprises étant définies comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment de leur statut juridique et de leur mode de financement.

La question de savoir si une entité particulière constitue une entreprise ou non dépend donc entièrement de la nature de ses activités sachant qu'une activité économique consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Ce principe général a trois conséquences importantes.

Premièrement, le statut d'une entité en droit interne n'est pas déterminant. Par exemple, une asbl, un club sportif ou une entité faisant officiellement partie de l'administration publique peut très bien être considérée comme une entreprise. Le seul critère pertinent est le fait qu'elle exerce ou non une activité économique.

Deuxièmement, la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives ou non ne conditionne pas l'application des règles en matière d'aides d'État. Des entités sans but lucratif peuvent également offrir des biens et des services sur un marché donné.

Troisièmement, la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières.

Une aide accordée par un État doit favoriser «certaines entreprises ou certaines productions». En conséquence, toutes les mesures qui favorisent des opérateurs économiques ne relèvent pas nécessairement de la notion d'«aide»; seules sont concernées celles qui confèrent un avantage de manière sélective à certaines entreprises ou catégories d'entreprises ou à certains secteurs économiques.

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) définit dans quel cadre des aides peuvent être accordées à des projets économiques. En fonction de l'article dont relève le projet, le taux d'aide publique peut varier.

Lors de l'octroi de la subvention, il est déterminé en collaboration avec le bénéficiaire si le financement constitue ou non une aide d'Etat . Si tel est le cas, le régime d'aide d'Etat du projet est mentionné dans la convention. Lors de sa mise en œuvre, le projet qui constitue une aide doit satisfaire aux conditions de compatibilité des aides avec les traités européens.

Les régimes d'aide d'Etat courants sont les suivants:

1. L'aide s'inscrit dans le cadre du '**règlement de minimis**' ou dépend d'un règlement de minimis tel que prévu pour l'agriculture et les services d'intérêt économique général. La règle de minimis dispose qu'une aide octroyée à une entreprise de maximum € 200.000 sur une période de 3 exercices fiscaux est compatible avec les traités. Ce montant englobe toutes les aides d'Etat octroyées globalement à une entreprise, indépendamment du projet. Si ce montant n'est pas dépassé, cette aide ne doit pas faire l'objet d'une quelconque forme de notification ou de publication particulière. Cette règle de minimis intervient notamment pour les projets de type « véhicule d'aide ». Les documents et preuves justificatives attestant du respect de cette règle par les entreprises aidées doivent être transmis par les bénéficiaires à la direction FEDER ;

2. Les mesures d'aide dépassant ce montant peuvent être considérées compatibles avec les traités dans un large nombre d'hypothèses prévues par les règlements d'exemption par catégorie de **notification préalable**. Chaque hypothèse est assortie de conditions propres. Il s'agit de conditions spécifiques pour chaque domaine d'activités, à respecter par le bénéficiaire. Ces conditions fixeront par exemple le montant maximum de la subvention FEDER+RBC, mais également la part éventuelle qui doit être enregistrée comme financement privé. Le respect par le bénéficiaire de ces conditions conditionne le maintien de la subvention.

3. **Un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)**. Un SIEG implique un mandat pour préster un service d'intérêt général, habituellement déficitaire. Une subvention dans le cadre d'un SIEG entraîne notamment des obligations comptables supplémentaires

Si la mesure ou le règlement d'aide ne relève d'aucune des catégories précédentes, le projet de mesure d'aide ou règlement d'aide doit être notifié préalablement à la DG Concurrence pour obtenir l'autorisation d'octroyer effectivement la subvention. A cet effet, la DG Concurrence examinera le dossier reçu à la lumière du cadre, des directives ou de la communication concernés (en fonction du domaine d'action). Cette procédure doit être dûment documentée et chaque document transmis à la direction FEDER.

3. Procédure de sélection

Cet appel à projet se déroule **en une phase**.

Le candidat introduit un dossier de candidature complet dans lequel il décrit les actions qui devraient permettre d'atteindre les objectifs de l'appel à projets, c'est-à-dire renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs.

Le candidat introduit dans Salesforce un dossier comprenant tous les éléments permettant la sélection définitive du projet (planning spécifique, plan financier, conformité à toute la réglementation,...).

A la suite du dépôt, une **analyse** des dossiers est réalisée par la direction FEDER (conditions d'accès et critères de mise en œuvre – voir ci-dessous) ainsi que par des experts désignés (critères techniques – voir ci-dessous).

Un **classement des candidatures** sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de l'analyse réalisée par la direction FEDER qui établira une proposition de sélection à destination du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'OS en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Le dossier de candidature doit être introduit **au plus tard le 15/09/2023** dans le système Salesforce.

Les dossiers de candidature doivent répondre à deux types de critère : les conditions d'accès et les critères d'éligibilité.

3.1 Conditions d'accès (oui/non)

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions minimales d'accès ne sont pas respectées.

Si la réponse à l'une de ces conditions est « non », le projet sera définitivement écarté.

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est complétée.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action : la candidature vise à renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME ainsi que la création d'emplois dans les PME au moyen d'actions d'accompagnement ;
4. Le projet est situé ou se déploie en Région de Bruxelles-Capitale et est destiné à un public bruxellois ;
5. Les porteurs de projet chargés de la mise en œuvre du projet ne sont pas en état de faillite et appartiennent à l'une des catégories suivantes :
 - Administrations publiques régionales et locales ;
 - Services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics, dans leurs activités de soutien aux PME ;
 - Universités et hautes-écoles ;
 - Centres de recherche ;
 - ASBL ;
 - PME, pour autant que celle-ci ait mis en place des dynamiques collectives et non individuelles qui contribuent à plusieurs PME ;
6. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

3.2 Critères de sélection

Deux types de critères de sélection sont à distinguer : les critères techniques et les critères de mise en œuvre. La cote relative aux critères techniques compte pour 65% des points tandis que la cote pour les critères de mise en œuvre compte pour 35% des points. **Tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont un valeur de 10 points ou plus**, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

- Critères techniques (65%)

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, une note sera attribuée en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

➤ Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'OS1.3 (type d'action 1) (15 points)

Les soutiens doivent porter sur des actions contribuant à l'accompagnement au profit des PME. Pour rappel, ces opérations doivent s'articuler (et produire des résultats mesurables en relation) avec au moins un des objectifs suivants :

- favoriser la création de PME ;
- favoriser la transition écologique de PME ;
- favoriser l'augmentation de l'emploi au sein de PME.

La pertinence du projet sera donc évaluée au regard de ces trois objectifs.

➤ Pertinence du projet par rapport au secteur visé, aux stratégies économiques régionales (Shifting Economy, GO4Brussels, SBA) et les éléments de la note de guidance (12 points)

Pour rappel, les opérations se rapporteront directement au développement d'un (ou plusieurs) des secteurs, d'une (ou plusieurs) des filières ou des démarches suivants :

- filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) ;
- écosystème numérique et digital ;
- écosystème santé ;
- économie sociale (entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale) ;
- HORECA, agriculture urbaine et circuits courts ;
- commerce, artisanat et industrie urbaine ;
- média, culture, tourisme de loisir et d'affaires (MICE) ;
- soutien à la mobilité et à logistique urbaine durable.

La pertinence du projet sera donc évaluée au regard de ces différents secteurs d'activité ainsi que des besoins développés dans les stratégies économiques régionales (Shifting Economy, GO4Brussels, SBA) et dans la note de guidance.

➤ **Production de résultats tangibles (15 points)**

Pour permettre la sélection de projets répondant particulièrement aux ambitions de la Programmation, les dossiers de candidature devront impérativement donner une évaluation chiffrée des indicateurs et valeurs cibles auxquels le projet répondra. Compte tenu de son importance particulière pour la performance du Programme FEDER, la priorité sera donc donnée aux projets permettant à la Région de se rapprocher de ces objectifs opérationnels. Les valeurs cibles des projets seront examinées en considérant les réalisations rendues possibles grâce à la subvention FEDER+RBC mais également, le cas échéant, grâce à des cofinancements maximisant l'effet de levier. La sélection veillera donc à favoriser un résultat maximal par EUR de subvention octroyée. La performance des projets sera dès lors déterminée, et comparée, en rapportant les résultats totaux attendus par le projet (financement FEDER+RBC + cofinancements) à la subvention FEDER+RBC demandée.

La production de résultats tangibles sera établie en rapportant les valeurs cibles du projet à la demande de subvention introduite (EUR).

➤ **Participation des PME dans la mise en place de l'accompagnement et dimension d'innovation quant aux besoins des PME (6 points)**

Les projets veilleront à présenter une approche novatrice au niveau de la solution préconisée et de la mise en œuvre concrète. Les approches, originales et complémentaires, devront par ailleurs s'intégrer par leurs contributions, leurs résultats et leur approche :

1. au sein de la stratégie de ce Programme ;
2. au sein des écosystèmes bruxellois dans lesquels les opérations s'inscrivent.

En ce sens, l'opérateur économique doit pouvoir démontrer que le projet global inclut les PME dans la réflexion de sa mise en place et propose des solutions innovantes dans l'accompagnement des PME. Pour fonctionner, il est en effet nécessaire que le projet d'accompagnement soit conforme aux attentes du public cible.

➤ **Pérennité du projet (5 points)**

L'opérateur économique doit pouvoir démontrer que le projet global garantit que les PME ciblées par le projet utilisent efficacement et pleinement les outils mis à leur disposition par le projet et ce, de manière prolongée dans le temps. Pour ce faire, il est nécessaire que le projet soit conforme aux attentes du public cible.

➤ **Mise en œuvre des opérations au regard des délais de la Programmation (12 points)**

Seront ici évalués le démarrage rapide du projet, les étapes déjà réalisées et à réaliser ainsi que le caractère réaliste du planning au regard de la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au 31/12/2029.

- Critères de mise en œuvre (35%)

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet fera l'objet d'une bonne gestion administrative et financière. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par l'opérateur candidat dans le dossier de candidature aux critères suivants:

➤ Plan financier, montage financier et réalisme du planning des dépenses (10 points)

Les demandeurs du subside devront d'une part confirmer un montage financier solide (notamment la méthode d'évaluation des dépenses éligibles), et d'autre part confirmer le réalisme de leurs dépenses, se rapportant ainsi à un échéancier capable de générer des dépenses éligibles dans les prochaines années. Le plan financier du projet doit par conséquent identifier l'ensemble des dépenses du projet, et déterminer un calendrier des dépenses fiables. Le budget d'un projet doit être proportionnel aux résultats attendus. Enfin, le montage financier doit respecter les critères d'éligibilité et de financement du projet ainsi que la réglementation en matière d'Aides d'Etat.

➤ Capacité administrative, financière et opérationnelle de l'opérateur candidat ainsi que dynamique partenariale (12 points)

Une structure de gestion et de coordination fiable et cohérente doit être mise en place pour le projet. La crédibilité du projet se mesurera à la lumière des moyens humains et matériels (internes ou externes) mis en avant dans le dossier de candidature, et de la disponibilité confirmée par un engagement ferme des opérateurs concernés. Le candidat doit donc décrire, de façon exhaustive, l'ensemble des compétences disponibles en son sein en vue d'aborder les défis posés par le projet. Ainsi, de manière non exhaustive, l'opérateur candidat devra démontrer sa capacité à assurer le suivi financier du projet, à mettre en place une stratégie de communication adaptée au projet en terme de visibilité du soutien européen et des attentes du public cible, ainsi que, le cas échéant, à respecter la législation applicable en matière de marchés publics (ex : par des procédures internes) et d'Aides d'Etat.

Lorsque le soutien de partenaires tiers est sollicité, le projet doit démontrer, par un engagement écrit et détaillé de leur part, les contributions exactes apportées par chacun. La complémentarité, la responsabilité partagée et la cohérence du fonctionnement doivent être également explicitées pour mesurer la dynamique partenariale envisagée.

➤ **Indicateurs (7 points)**

Pour permettre la sélection de projets répondant particulièrement aux ambitions de la Programmation, les dossiers de candidature devront impérativement donner une évaluation chiffrée des améliorations minimales qui seront réalisées par l'intermédiaire du projet et déterminer une valeur cible pour les indicateurs tels que ceux-ci ont été décrits ci-dessus. Sera ainsi évaluée la stratégie de réalisation et d'atteinte des indicateurs ainsi que la stratégie de justification des indicateurs au regard des objectifs attendus.

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par ses experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

➤ **Principe Do No significant harm (3 points)**

L'opérateur candidat devra démontrer que le projet respecte le principe « Do No Significant Harm » (DNSH) tout au long de son déroulement. Ce principe est décrit dans la partie 6 de la présente note.

➤ **Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)**

L'opérateur candidat devra démontrer que le projet respecte les principes transversaux d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination de manière conforme au projet.

4. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

5. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.

Annexe 1 :

Justification des frais de personnel directs du projet, augmentés d'un taux forfaitaire de 40%

Dans le cadre de cette option de justification des dépenses :

- les frais de **personnel** directs du projet sont éligibles sur base de **livrables** (associés à des barèmes standards de coûts unitaires pour les frais de personnel) ;
- ces frais de personnel sont augmentés d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre les coûts éligibles restants.

Cette option de justification des dépenses s'applique quand la majorité des frais directs éligibles concernent des prestations de personnel de l'opérateur, c'est-à-dire des employés sous contrat de travail auprès de cet opérateur⁵.

Frais de personnel directs éligibles

Les frais de personnel sont déterminés (a priori) sur base de **coûts barémisés** et des **délais estimés pour la production de livrables** par le **personnel directement impliqué** dans la production de ces livrables et la mise en œuvre du projet.

Seules les prestations de **personnel directement liés à la mise en œuvre d'un projet** sont donc éligibles. Le personnel d'encadrement ou purement administratif n'est pas considéré comme directement lié à la mise en œuvre d'un projet et n'est pas éligible comme frais directs d'un projet.

L'opérateur candidat proposera à cette fin, dans son dossier de candidature :

- les livrables clairement définis du projet, et le nombre de chacun de ces livrables (pour les livrables qui ne sont pas uniques),
- pour chacun de ces livrables, des durées de travail pour chaque barème concerné (selon la categorisation professionnelle définie ci-dessous), en identifiant les ressources humaines nécessaires et en déterminant la part d'occupation requise (au cours de cette période) pour la délivrance du livrable concerné⁶ et en motivant (par des sources identifiables) ces éléments au regard des livrables identifiés.

Afin de permettre un suivi de sa mise en œuvre, le projet est, en effet, organisé (et découpé) en « **work packages** », liés aux différentes tâches du projet auxquels l'opérateur lie des livrables.

Les prestations de personnel devront être mises en relation avec les activités du projet et valorisées sur base de la production de **livrables** probants et pertinents.

Un livrable est défini comme étant un produit d'un work package du projet qui permet de justifier la réalité de sa mise en œuvre et de justifier les frais de personnel. Les livrables peuvent être variables

⁵ Les prestations réalisées par du personnel travaillant sous statut d'indépendant, d'intérim ou de prestataire de service externe sous donc exclues de cette formule.

⁶ La part d'occupation (relative), rapportée à une durée de travail déterminée, permet d'évaluer un volume (absolu) de travail pour chaque catégorie professionnelle visée (par ex. x personnes de la categorisation professionnelle « Professions intermédiaires – Master » pendant x mois à hauteur de x ETP).

en fonction des projets concernés mais concernent l'implication du personnel dans l'accompagnement d'une (ou plusieurs) entreprise(s) ou candidat-e-s entrepreneurs vers la création d'entreprise, le développement de l'emploi dans ces entreprises, ou la transition écologique des bénéficiaires finaux.

Le projet peut différencier les livrables en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur concerné ou du type de soutien offert.

Pour les accompagnements de longue durée, une étape intermédiaire, avec un livrable lié, peut également être définie.

Les livrables peuvent être de différentes formes : un plan de communication, une étude, une publication, une newsletter, un rapport, une formation ou un séminaire qui ont été organisés, ... Le livrable tient lieu de pièce justificative mais devra être documenté par des pièces justificatives complémentaires (ex : la documentation d'une formation, une liste de présence, des dossiers d'inscription, un programme, etc.).

Les livrables doivent être en lien avec les activités et avec les work packages du projet et avec les prestations effectuées par les membres du personnel de l'opérateur. Ils sont définis en fonction de la nature du projet et peuvent être associés à des étapes du projet ou à des actions-types que celui-ci ambitionne de reproduire au cours de la durée du projet et peuvent (notamment) concerter, pour ces actions, l'implication du personnel dans :

- L'accompagnement d'une entreprise ou d'un-e candidat-e-s entrepreneurs vers la création d'entreprise, le développement de l'emploi dans ces entreprises, ou la transition écologique des bénéficiaires finaux,
- Une étape intermédiaire déterminée liée à l'accompagnement d'une entreprise ou d'un-e candidat-e-s entrepreneurs (pour les accompagnements de longue durée).

Les livrables, leurs délais de production et le profil de catégorisation professionnelle nécessaire seront examinés par les experts impliqués dans la procédure de sélection, lors de l'analyse des candidatures sur base des critères de sélection. Après la sélection du projet, un tableau sera joint à la convention de financement, reprenant les work packages, ainsi que les livrables du projet et les montants y-associés.

Les **montants barémisés** utilisés pour le calcul des coûts du personnel directement associé à la production livrables se basent sur le tableau suivant :

Barèmes annuels pour un ETP du 1 janvier 2023				
Catégorie professionnelle / Niveau d'études	Enseignement primaire ou secondaire inférieur	Secondaire supérieur	Enseignement supérieur – Bachelier	Enseignement supérieur - Master
Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques	n/a	n/a	€ 81.040,27	€ 92.293,93
Professions intermédiaires	n/a	€ 58.464,53	€ 62.668,76	€ 70.881,68
Employés de type administratif	n/a	€ 60.283,10	n/a	n/a

Ces coûts seront réévalués semestriellement afin de répondre à l'augmentation des indices économiques.

Pour la détermination du barème standard de coûts unitaires, l'employé doit être :

- rattaché à un **niveau de diplôme** parmi les suivants :
 - o Niveau Diplôme master : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type long ;
 - o Niveau Diplôme bachelier : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type court ;
 - o Niveau Diplôme d'études secondaires : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études secondaires ou un diplôme équivalent ;
- affecté à une **catégorie professionnelle**⁷. Les catégories de fonction sont limitées aux catégories suivantes :
 - o Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques ;
 - o Professions intermédiaires ;
 - o Employés de type administratif.

Lors de la mise en œuvre du projet, la justification (et le remboursement) des frais de personnel et des prestations des employés valorisés se fera sur base :

- des contrats de travail des membres du personnel concernés ;
- de lettres de mission des membres du personnel concernés, qui reprennent notamment le temps de travail affecté au projet de chaque employé (pourcentage d'un équivalent temps plein), ainsi que sa fonction et la sous-catégorie professionnelle ;
- du tableau figurant dans la convention de financement ;
- des diplômes des membres du personnel concernés (justifiant le barème et correspondant au type de fonction qui figure dans une lettre de mission) ;
- des rapports d'activités dans lesquels les prestations devront être rattachées aux work packages et aux livrables du projet ;
- des livrables des activités décrites dans les rapports d'activités et des prestations effectuées par les membres du personnel.

Les frais de personnel ne peuvent donc pas être justifiés sur base de frais réels, mais uniquement de manière forfaitaire sur base des barèmes standards de coûts unitaires.

Taux forfaitaire de 40%

Le montant des frais de personnel directs éligibles ainsi calculé est augmenté d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre l'ensemble des coûts éligibles restants du projet. Ces frais ne doivent pas faire l'objet de pièces justificatives supplémentaires et sont calculés automatiquement sur la base des frais de personnel directs acceptés.

Compte tenu de la couverture de l'ensemble des autres frais par ce taux forfaitaire, **aucune autre dépense** du projet (que les frais de personnel) **ne peut donc être acceptée sur base de frais réels**.

⁷ Les catégories professionnelles font référence à la Classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), nomenclature servant à organiser les professions en séries de groupes clairement définis, en fonction des tâches exécutées.